



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'accompagnement dans l'emploi

Question écrite n° 100207

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité à propos de la prise en charge des jeunes dans les chantiers d'insertion. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) permet à des jeunes en difficulté de remettre le pied à l'étrier du monde du travail. Bénéficiant à des jeunes suivis par les missions locales, il est ainsi un outil indispensable d'insertion. La prise en charge du CAE par l'État à hauteur à hauteur de 105 % du SMIC est assurée jusqu'au 30 juin 2006, sans que soient connues les conditions qui prévaudront après cette date. Toute baisse de ce taux viendrait fragiliser et mettre en cause des structures d'accueil d'une jeunesse en voie de réinsertion, qu'il convient bien au contraire de consolider. Ce renforcement doit se traduire par le maintien du taux existant mais également par l'augmentation du nombre de contrats que réclame un public en défaut de formation. Le Fonds national pour l'insertion professionnelle des jeunes pourrait concourir de manière efficace à la revitalisation des chantiers d'insertion des jeunes, ainsi que l'a mis en évidence le réseau chantier école lors de son congrès de mai 2006. Il demande donc au Gouvernement d'accéder à ces requêtes et de lui préciser quelles mesures seront prises en ce sens.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement du contrat d'avenir et aux conséquences que le coût de ce nouveau dispositif pourrait avoir sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions d'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. En outre, le taux de prise en charge des contrats d'avenir représentera 90 % de la différence entre la rémunération mensuelle brute versée et le montant de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour assurer aux ACI un taux de prise en charge des CAE de 105 % du SMIC brut jusqu'au 31 décembre 2006 lorsqu'ils recrutent un jeune de moins de vingt-six ans. Ce taux vaut pendant toute la durée de la convention, soit un taux de subvention équivalent à celui des contrats emploi solidarité embauchés dans les ACI. Pour ces deux contrats, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Le plan de cohésion sociale a par ailleurs créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide qui représente un effort financier de l'État d'un montant de 24 MEUR pendant toute la durée du plan est réservée

aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socioprofessionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale d'une part et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) d'autre part a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Par conséquent, ainsi que le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement l'a rappelé aux représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique réunis le 8 mars dernier, toutes les mesures utiles ont été prises par le Gouvernement afin de dissiper les inquiétudes des associations d'accueil et de réinsertion sociale portant des ateliers et chantiers d'insertion. Celles-ci disposent désormais de l'ensemble des moyens leur permettant de contribuer efficacement à l'accès et au retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100207

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7424

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11294